

**DECISION PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE DE RECETTES ET D'UNE REGIE D'AVANCES  
AUPRES DE L'ECOLE DES HAUTES ETUDES EN SANTE PUBLIQUE,****LE DIRECTEUR DE L'ECOLE DES HAUTES ETUDES EN SANTE PUBLIQUE**

**Vu**, l'article L.1415-1 du Code de la santé publique ;

**Vu**, l'article L.756-2 du Code de l'éducation ;

**Vu**, le décret du 1<sup>ier</sup> janvier 2008 nommant Monsieur Antoine FLAHAULT Directeur de l'Ecole des hautes études en santé publique ;

**Vu**, l'arrêté du 19 janvier 1994 modifié habilitant les ordonnateurs des Etablissements publics à caractère scientifique, culturel et techniques et les directeurs d'Etablissements publics d'enseignement supérieur à instituer des régies de recettes et d'avances auprès de ces établissements ;

**ARRETE**

**Article 1** : Il est institué auprès de l'Ecole des hautes études en santé publique, une régie d'avances pour le paiement de dépenses des antennes parisiennes suivantes :

- Hôtel-Dieu – 1 place du Parvis Notre-Dame – 75181 Paris Cedex 04 ;
- Maison des Sciences Sociales du Handicap – 236 bis rue de Tolbiac – 75013 Paris ;
- Hôpital Charles Foix (DSIP) – 7 avenue de la République – 94205 Ivry-sur-Seine.

Les dépenses éligibles concernées seront relatives aux achats de matériel et de fonctionnement courant.

**Article 2** : Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 000 €.

**Article 3** : Le montant maximal des dépenses susceptibles d'être payées par la régie d'avances est fixé à 200 € par opération.

**Article 4** : Il est institué auprès de l'Ecole des hautes études en santé publique une régie de recettes installée à la Maison des Sciences Sociales du Handicap pour l'encaissement des produits suivants :

- photocopies,
- cartes de photocopies.

**Article 5** : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à détenir est fixé à 500 €.

**Article 6** : Le régisseur est autorisé à demander l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

**Article 7** : Le Directeur de l'Ecole des hautes études en santé publique et l'Agent comptable sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 8** : La présente décision prend effet au 1<sup>ier</sup> janvier 2011.

Rennes, le 4 janvier 2011

Le Directeur de l'EHESP

Antoine FLAHAULT